

Demande d'octroi d'un crédit de Fr. 30'000.-- pour l'actualisation du plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 43-2009 relatif à une demande d'un crédit de Fr. 30'000.-- pour l'actualisation du plan directeur communal de la distribution de l'eau (PDDE).

1. PREAMBULE

L'organisation de la distribution d'eau sur le territoire de la Commune de Cugy s'est notablement développée au cours de ces quinze dernières années, d'une part afin de faire face aux exigences de consommations accrues par l'expansion des constructions, d'autre part par l'amélioration du réseau par des bouclages.

L'article 7a de la loi sur la distribution de l'eau (LDE – 30.11.1964) fait obligation à tout distributeur ou fournisseur d'établir un plan directeur qui doit comporter les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales.

2. LE PLAN DIRECTEUR DE LA DISTRIBUTION D'EAU (PDDE)

Le plan directeur actuel de la Commune date de 1993. Tout le développement du réseau a été conçu sur la base de ce document, mais avec des adaptations inévitables au fur et à mesure de l'élaboration des études de détail des réalisations. Aujourd'hui, il est considéré comme obsolète.

En 2003, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) (anciennement laboratoire cantonal) demandait, lors de l'examen du dossier « Es Chesaux » " l'achèvement du nouveau Plan directeur de la distribution de l'eau. Il devra tenir compte de l'augmentation de la population prévue par le plan de quartier".

En mai 2008, lors de la mise à l'enquête du PPA « en Etranglaz Cou », le SCAV écrit : "... Notre préavis favorable pour ce PPA est toutefois conditionné à l'achèvement rapide de la mise à jour du PDDE, pour lequel nous attendons une confirmation formelle de la municipalité quant au calendrier envisagé. Sans cette mise à jour du PDDE, nous ne serons malheureusement plus en mesure de préavisier les futurs dossiers qui nous seront soumis".

La Municipalité s'est engagée auprès du SCAV de mettre à jour ce document et de l'adapter aux nouvelles dispositions légales, notamment en matière d'alimentation en période de crise.

2.1 Définition du PDDE

Le PDDE vise un **développement coordonné, judicieux et économique des installations de distribution de l'eau**. Il doit faciliter l'exploitation du réseau dans toute situation et constituer un outil de planification pour le distributeur.

Le PDDE doit être **évolutif et adaptable** **souplement** aux modifications de l'aménagement et de l'occupation du territoire d'une part, à celles du réseau proprement dit d'autre part.

2.2 Conception du PDDE

Le PDDE doit **tenir largement compte de l'état existant** du réseau qui doit être représenté graphiquement avant toute autre démarche.

Le PDDE doit **esquisser de manière claire et compréhensible** les aménagements proposés à court, moyen et long termes, ceci en relation avec les besoins actuels et futurs en eau de consommation.

Le PDDE doit **mettre en évidence les points faibles** du réseau et **proposer des solutions techniques** susceptibles de les éliminer.

Le PDDE doit prévoir les dispositions techniques propres à assurer le **ravitaillement de toutes les zones légalisées** à la construction, des zones intermédiaires, ainsi que celui des constructions dispersées hors zone à bâtir.

Le PDDE doit **définir les mesures préventives et l'organisation** en temps de crise de l'approvisionnement en eau potable.

2.3 Contenu du PDDE

Le rapport technique accompagnant le PDDE doit traiter tous les paramètres liés à l'approvisionnement en eau potable : définition, bases légales, historique de l'établissement du réseau existant, bilan des besoins en eau, organisation de la distribution, évaluation des réserves, analyse du réseau d'adduction et de distribution, proposition d'aménagement.

Le plan d'exploitation du réseau décrit tous les ouvrages existants. Il constitue le document de travail sur lequel s'appuient les responsables communaux pour exploiter le réseau. Outre les éléments mentionnés dans la liste ci-après, il signale des particularités spécifiques ou des exigences d'exploitation tenant compte de la conception même du réseau. Le plan d'exploitation est l'instrument type de gestion pratique du réseau. Il doit être actualisé en permanence et demeurer un document actif.

Le plan directeur est l'instrument de la planification destiné en priorité à la Municipalité, mais aussi aux services cantonaux concernés : le SCAV et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA). La mise à jour du plan directeur doit être aisée afin que le document demeure opérationnel en tout temps.

Le schéma du réseau est un complément indispensable à l'exploitation, car c'est lui qui représente l'étagement des ouvrages et offre la meilleure vision de la répartition des zones de pression dans le territoire.

La planification de l'alimentation en eau de boisson en cas de crise sert avant toute chose à anticiper des problèmes potentiels survenant sur le réseau. Plusieurs scénarios doivent être pris en considération afin de définir la stratégie à appliquer dans chaque cas, ceci selon l'impact qu'il génère sur le réseau.

Le cas du réseau principal hors service en cas de guerre, de catastrophe, d'opération de sabotage ou de malveillance.

Les priorités de réalisation, leur planification et leur coût.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 43/09,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy VD décide :

- d'autoriser la Municipalité à procéder à l'actualisation du plan directeur de la distribution d'eau (PDDE),
- de lui octroyer à cet effet un crédit de Fr. 30'000.--,
- de financer cette dépense par la trésorerie courante,
- de prélever ce montant sur le fonds de réserve 9280.03 « taxes affectées réseau d'eau »

Adopté en séance de Municipalité le 14 avril 2009.

LA MUNICIPALITE